

Rectificatif

Générale

colonial

Rectificatif n° 69-1371/SG fixant les conditions d'attribution de 'l'autorisation administrative d'exercer le commerce des boissons.

n° 69-1371/SG

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
17 septembre 1969

Numéro JO
n° 21 du 10/10/1969

Date du numéro
10 octobre 1969

TEXTE INTÉGRAL

Au lieu de : Art. 1er . «5° Le ou les groupes dans lesquels sont classées les boissons à commercialiser, en application de l'article 6 de la délibération susvisée ; » Lire : Art. 1er. «5° Le ou les groupes dans lesquels sont classées les boissons à commercialiser, en application de l'article 14 de la délibération susvisée ; » Au lieu de : Art. 6. — Dans le 3° arrondissement du District de Diibouti et dans les Cercles de l'intérieur, le nombre des autorisations administratives est limité au maximum prévu par l'article 13 de la délibération n° 45/7° L du 7 juillet 1969 susvisée. » Lire: Art. 6. — Dans le 3° arrondissement du District de Djibouti et dans les Ceréles de l'intérieur, 1e nombre des autorisations administratives est limité au maximum prévu par l'article 7 de la délibération n° 45/7°L du 7 juillet 1969 susvisée. >»